



10.2008

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

COTISATIONS 2009

Les taux pratiqués pour l'AVS/AI/APG (salariés et indépendants) demeureront inchangés.

Le barème dégressif des cotisations AVS/AI appliqué aux indépendants a été revu. La limite inférieure s'élèvera à CHF 9'200.- et la limite supérieure à CHF 54'800.-.

ADAPTATION DU MONTANT DES RENTES AVS/AI

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution économique. Au 1^{er} janvier 2009, les rentes AVS/AI augmenteront dès lors de 3.2%. La rente minimale de vieillesse passera ainsi de CHF 1'105.- à CHF 1'140.- par mois et la rente maximale de CHF 2'210.- à CHF 2'280.- par mois.

NNSS - NOUVEAU NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE

Envoi des nouvelles cartes AVS aux affiliés AVS

Suite à l'établissement des listes de concordance, vous recevrez, dès la mi-novembre 2008, les cartes AVS de vos employés (exception faite pour les employeurs qui ont opté pour un envoi direct à l'adresse des employés). S'il vous parvient des cartes AVS de personnes ayant déjà quitté votre établissement, ces dernières peuvent sans autre être détruites. N'hésitez pas à nous demander toutes éventuelles cartes manquantes.

Annonce d'entrée AVS

Nous vous rappelons que, depuis le 1^{er} juillet 2008, tout nouvel engagement de collaborateurs doit systématiquement être annoncé à votre Caisse de compensation AVS; la date d'engagement étant un élément d'information particulièrement important. Le formulaire y relatif est disponible sur notre site Internet sous les rubriques « Download » et « E-services ».

DÉCOMPTES DES SALAIRES

Nouveaux formulaires pour les décomptes 2008

Les formulaires de décomptes ont été adaptés et vous parviendront début décembre 2008. Merci de compléter impérativement la récapitulation des salaires, de la signer et de nous la retourner accompagnée de vos listes de salaires jusqu'au 30 janvier 2009.

Périodes de travail

Toutes les périodes de travail doivent être distinctement déclarées (jour/mois). Cette information est très importante pour la comptabilisation sur les comptes individuels de chaque assuré.

Exemption des salaires minimes de la perception des cotisations

Lorsque le salaire n'excède pas CHF 2'200.- par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande expresse de l'assuré. Si un montant est déclaré dans le décompte final des salaires, nous partons du principe que cette condition a été remplie. Il est à relever que cette disposition ne s'applique toutefois pas aux salaires des personnes engagées dans les ménages privés (salaires soumis dans tous les cas aux cotisations).

INTÉRÊTS MORATOIRES

Lors du paiement de votre décompte final, veuillez prêter une attention particulière à la date d'échéance de la facture. Nous vous rappelons que le versement doit être comptabilisé sur notre compte au plus tard le jour de l'échéance; faute de quoi, selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en la matière, des intérêts moratoires seront facturés.

CONTRÔLE D'EMPLOYEUR

Dans le cadre du devoir de surveillance, attribué par l'OFAS aux Caisses de compensation AVS, HOTELA a confié le mandat de contrôle d'employeur à la « Revisionsstelle der Ausgleichskassen » dont le siège est à Zürich.

EXTRAIT DE COMPTE AVS

La demande d'extrait de compte AVS doit être établie par écrit. Un outil vous facilitant les démarches est à votre disposition sur notre site Internet sous la rubrique « E-services ».

ASSURANCE-CHÔMAGE

TAUX DE COTISATIONS 2009

Le taux pratiqué pour l'AC (2%) demeurera inchangé.

ALLOCATIONS FAMILIALES

TAUX DE COTISATIONS 2009

Dans la majorité des cantons, les taux de cotisations AF seront inchangés et ce, malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et de l'augmentation générale des prestations fournies. Les éventuels changements de taux sont communiqués sur l'avis de primes 2009 annexé.

LOI FÉDÉRALE (LAFAM)

Lors de la votation fédérale du 26 novembre 2006, la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a été acceptée par le peuple suisse. La LAFam est une Loi cadre qui apporte une harmonisation des allocations familiales entre les divers cantons et est applicable à tous les salariés, ainsi qu'aux personnes sans activité lucrative n'ayant qu'un revenu modeste.

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette Loi au 1^{er} janvier 2009. D'ici-là, les cantons devront avoir adapté leurs régimes cantonaux.

Une information complémentaire et plus détaillée à ce sujet est jointe au présent envoi.

PERTE DE GAIN MALADIE

PRIMES 2009

Grâce à une évolution positive, nos primes d'assurances perte de gain maladie subiront une diminution et ce, dans la plupart des régions.

ANNONCE DES CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Nous rappelons l'importance d'une annonce immédiate des cas d'incapacité de travail. Une communication rapide nous permet, en effet, une gestion plus efficiente des cas et, par conséquent, une indemnisation accélérée.

5ÈME RÉVISION AI – DÉTECTION PRÉCOCE

L'employeur est directement concerné par cette détection précoce. Vous constatez qu'un de vos salariés pourrait se trouver en incapacité de travail de longue durée suite à un accident, une maladie ou un autre problème ? Savez-vous que l'Assurance-invalidité (AI) est là également pour les employeurs ?

- L'AI vous soutient par des mesures efficaces et des aides financières pour toutes les questions relatives à l'incapacité de travail et à la réadaptation
- N'attendez pas qu'une personne se trouve définitivement en incapacité de travail. Parlez-en à temps avec l'AI
- L'AI vient chez vous pour faciliter la réinsertion
- L'AI vous soutient pendant l'initiation au travail des salariés placés dans votre entreprise
- L'AI vous indemnise dans le cas où la personne engagée serait à nouveau en incapacité de travail

N'hésitez donc pas à faire appel aux bureaux de détection précoce des offices AI à chaque fois que vous estimez qu'un de vos salariés aurait besoin de leur aide. Déjà, après 4 semaines d'arrêt de travail, le cas peut être annoncé. Il peut l'être aussi lors d'incapacités de travail inférieures à 4 semaines mais répétitives.

ASSURANCE-ACCIDENTS LAA

PRIMES 2009

Nos primes d'assurances LAA ne subiront aucun changement.

OPTIMISATION DE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCES

Vous désirez optimiser la couverture d'assurances LAA de vos employés par un complément d'indemnité journalière, un capital décès, un capital invalidité ou autres ?

N'hésitez pas à nous demander conseil en la matière !

ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS

PRIMES 2009

Grâce à une évolution positive, l'augmentation de nos primes de l'assurance obligatoire des soins sera, pour la troisième année consécutive, légèrement inférieure à la moyenne nationale.

REDISTRIBUTION DU PRODUIT DES TAXES ENVIRONNEMENTALES

Le montant de cette redistribution, qui s'élève pour l'année 2009 à CHF 16.80 par personne, n'est pas pris en compte dans les primes mensuelles 2009 communiquées sur l'avis de primes 2009.

ENCAISSEMENT FORFAITAIRE DE LA FRANCHISE ET DE LA PARTICIPATION

Maintien de l'encaissement forfaitaire de la franchise et de la participation

L'encaissement forfaitaire de la franchise et de la participation est maintenu. Le forfait reste inchangé à CHF 250.- pour une période de 3 mois (CHF 87.50 pour les personnes de moins de 18 ans). L'encaissement se fait au fur et à mesure des factures envoyées, jusqu'à concurrence du montant de CHF 250.-.

Exemple : Si la première facture s'élève à CHF 100.-, l'assuré recevra un bulletin de versement équivalent à ce montant à titre d'encaissement partiel de sa franchise forfaitaire. Si d'autres factures, liées à des soins octroyés dans les trois mois qui suivent le premier traitement, parviennent à HOTELA, le solde de la franchise sera facturé à l'assuré, mais au maximum CHF 150.- (CHF 100.- + CHF 150.- = CHF 250.-).

Procédure en cas de réception d'une facture

Lors de la réception de factures de soins, l'assuré les adressera dans les plus brefs délais à HOTELA. Le forfait pour la franchise et la participation lui sera ensuite facturé.

Carte d'assuré

Pour des raisons de simplifications administratives, dès le 1^{er} janvier 2009, le numéro d'assuré (ancien n° AVS) sera remplacé par le nouveau numéro de sécurité sociale. Une nouvelle carte d'assuré (carte européenne) sera distribuée courant janvier à chaque assuré collectif. Les anciennes cartes devront être détruites.

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

SITUATION SUR LES MARCHÉS FINANCIERS

Une information à ce sujet a été envoyée, début octobre 2008, à l'ensemble de nos Clients affiliés. Celle-ci est également disponible sur notre site Internet.

TAUX DE COTISATIONS 2009

Aucun changement n'est prévu et ceci, pour l'ensemble de nos plans de prévoyance professionnelle.

TAUX D'INTÉRÊT 2009

Le Conseil fédéral a reporté, à fin novembre 2008, sa décision concernant le taux minimal applicable pour 2009. Nous communiquerons, via notre site Internet, le taux définitif dès qu'il sera connu.

NOUVEAUX MONTANTS-LIMITES 2009

Le montant des rentes AVS/AI étant adapté au renchérissement à partir du 1^{er} janvier 2009, la déduction de coordination dans la prévoyance professionnelle sera relevée; il en sera de même pour le seuil d'entrée.

Vous trouvez, ci-après, les nouveaux montants-limites à appliquer dès le 1^{er} janvier 2009.

	Anciens montants		Nouveaux montants dès 2009	
Seuil d'entrée	CHF	19'890.-	CHF	20'520.-
Salaire coordonné annuel minimal	CHF	3'315.-	CHF	3'420.-
Déduction de coordination annuelle	CHF	23'205.-	CHF	23'940.-
Limite supérieure du salaire annuel*	CHF	79'560.-	CHF	82'080.-

* uniquement pour les plans de base

Le calcul des cotisations se basera, quant à lui, sur les éléments suivants :

Salaire AVS (12 mois)				Salaire coordonné LPP (12 mois)				
De	CHF	0.-	à	CHF	20'519.-		CHF	0.-
De	CHF	20'520.-	à	CHF	27'359.-		CHF	3'420.-
De	CHF	27'360.-	à	CHF	82'080.-	Salaire AVS moins	CHF	23'940.-
De	CHF	82'081.-**	à	CHF	820'800.-	Salaire AVS moins	CHF	23'940.-

** uniquement pour les plans « PLUS »

SALARIÉS ENGAGÉS POUR UNE DURÉE LIMITÉE NE DÉPASSANT PAS 3 MOIS

TRAVAILLEURS ATYPIQUES

En règle générale, ces salariés ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, sauf lorsque :

- les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois sans qu'il y ait interruption desdits rapports (le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue)
- plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption entre ces engagements ne dépasse 3 mois (nouveau dès le 1^{er} janvier 2009 - dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du 4^{ème} mois de travail)

Dès le 1^{er} janvier 2009, cette nouvelle disposition est à appliquer pour tous vos employés qui remplissent les conditions précitées. Il vous appartiendra ainsi de préciser, sur le décompte final et sur l'avis de mutation LPP, quels sont les employés concernés par ces exceptions.

Des exemples sont à votre disposition sur notre site Internet, rubrique « Actualités ».

PRESTATIONS DE LIBRE-PASSAGE - VERSEMENT EN ESPÈCES

Suite à l'entrée en vigueur de l'accord concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, le versement en espèces de l'avoir de prévoyance en cas de départ à l'étranger n'est plus possible dans les conditions suivantes :

- le départ a lieu après le 31 mai 2007 et
- le versement en espèces concerne un avoir au titre de la prévoyance légale minimum LPP et
- la personne qui quitte la Suisse définitivement est assujettie à l'assurance obligatoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Si seule une des conditions précitées n'est pas remplie, la totalité de l'avoir peut être versée en espèces en cas de départ définitif à l'étranger. Un complément d'informations à ce sujet se trouve sur notre site Internet, rubrique « Actualités ».

MIRELA

Nous vous rappelons que notre offre d'assurances est complétée par diverses prestations de services dans le secteur administratif des ressources humaines.

LES AVANTAGES DE NOTRE PLATEFORME

Nos Clients MIRELA ne sont pas concernés par les diverses adaptations des paramètres d'assurances et de salaires publiées dans la présente édition « HOTELACTUAL / News 2009 ». En effet, la mise à jour de ceux-ci est justement un exemple concret des nombreux avantages qui font partie intégrante des prestations de services offertes avec la plateforme MIRELA.

La complexité au niveau de la gestion du personnel et les exigences en matière de « Corporate Governance » sont en perpétuelle croissance. Notre vision d'offrir au Client une prestation de services intégrée, qui réduit les tâches administratives au minimum, qui optimise les processus de gestion ainsi que la sécurité de révision, a été réalisée avec la création de MIRELA.

Si vous désirez vous faciliter le travail, revoir la gestion de vos processus administratifs et évaluer vos besoins, nous vous proposons, par le biais d'un conseil individualisé, la présentation de toutes les solutions possibles.

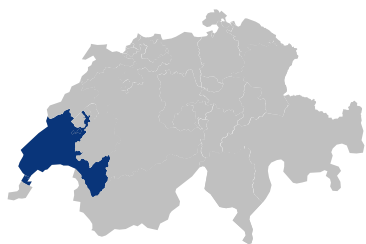
N'hésitez donc pas à nous contacter !

INTERNET

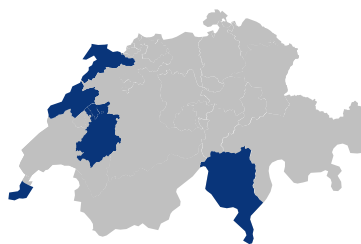
Nous vous rappelons que vous trouvez sur notre site Internet les formulaires pour toutes les branches d'assurances sociales, de précieuses informations ainsi que l'ensemble de nos règlements, à télécharger et à imprimer.

CONSEILLERS À LA CLIENTÈLE

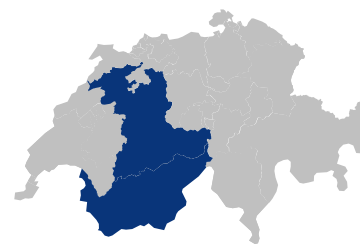
Pour toutes informations complémentaires, nos Conseillers sont à votre disposition !



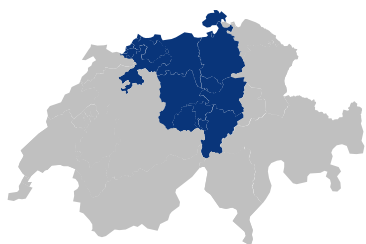
Elisabeth Légeret
021 962 46 00
elegeret@hotela.ch



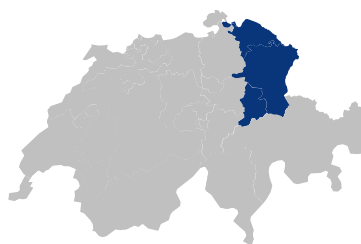
Sandro Martinelli
021 962 46 50
smartinelli@hotela.ch



Dietmar Heinzmann
021 962 45 60
dheinzmann@hotela.ch



Daniel Baumgartner
021 962 48 00
dbaumgartner@hotela.ch



Jürg Aerni
021 962 48 01
jaerni@hotela.ch



Erna Decurtins
021 962 48 07
edecurtins@hotela.ch

REMERCIEMENTS

Une application précise et rigoureuse des procédures d'annonces nous facilite grandement la tâche et nous permet de vous offrir des prestations de services de qualité.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

UN ENSEMBLE DE PRESTATIONS DE
SERVICES SOUS UN MÊME TOIT.



60 ANS EXPÉRIENCE ET PROFESSIONNALISME. 60 ANS HOTELA



RUE DE LA GARE 18, CASE POSTALE 1251, 1820 MONTREUX 1
TÉL. 021 962 49 49, WWW.HOTELA.CH